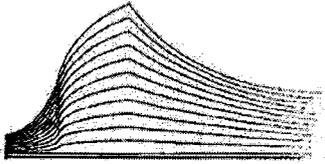


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016 / 288 A
Date du prononcé 16 novembre 2016
Numéro du rôle 2014/AB/1007

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre - audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000711811-0001-0012-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire interlocutoire
EXPERTISE

En cause de :

D.

partie appelante,
représentée par Maître LHOEST Natacha, avocate à 1340 OTTIGNIES,

contre :

La COMMUNAUTE FRANCAISE,

représentée par son gouvernement en la personne du Ministre de l'enseignement,
dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chockier, 15-17,

partie intimée,

représentée par Maître DE WULF Aurore, avocate à BRUXELLES, loco Maître NIHOUL Marc,
avocat à RIXENSART.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Ⓚ Madame D. (ci-après : « l'appelante ») a interjeté appel le 6 novembre 2014 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, division Wavre, le 30 juin 2014 en cause d'elle-même contre la COMMUNAUTE FRANCAISE.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement ait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1^{er} décembre 2014, prise à la demande conjointe des parties.

⌈ PAGE 01-00000711811-0002-0012-01-01-4 ⌋



L'appelante a déposé ses conclusions le 30 avril 2015.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 4 mars 2015.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

L'affaire a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 10 octobre 2016.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1.

L'appelante, née le 1960, est enseignante spécialisée (professeur d'arts plastiques).

Au moment des faits, elle compte neuf années d'ancienneté dans la fonction et travaille au sein de l'établissement scolaire « Ecole La Cime », rue de Mérode à Forest.

2.

Le 14 décembre 2012, l'appelante remplit une déclaration d'accident du travail par laquelle elle porte à la connaissance de la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES qu'elle a été victime des faits suivants :

« 1. Les élèves d'une même classe se sont graduellement alliés pour me rendre la vie impossible par un crescendo d'actions moralement destructrices pour moi et d'atteinte volontaire contre ma personne et contre certains matériels et matériaux.

2. Les déviances ont été relatées en public, sur le net + dénonciation de m'avoir fait pleurer + moqueries + diffamation (injures ; conne – put).

3. J'ai presté la semaine qui a suivi (du 22 au 26) avec beaucoup de mal : certains élèves ont refusé de travailler, d'autres se sont rebellés et adopté un comportement inacceptable et ceci clairement en rapport avec le point 1. ».

Elle signale avoir été prise en charge médicalement le 5 novembre 2012 par le Dr Patrick Verdin.

Le chef d'établissement ou son délégué complète le formulaire de déclaration d'accident le 20 décembre 2012.



Il précise que si les faits sont déclarés aussi tard c'est parce que « *Ni la victime ni l'école ne savaient que de tels faits pouvaient être un accident de travail* ».

Il joint un certificat médical du Dr Patrick Verdin qui reconnaît l'appelante en incapacité temporaire totale de travail depuis le 5 novembre 2012 suite à l'accident qui lui est survenu le 19 octobre 2012.

2.

Par lettre datée du 18 janvier 2013, la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, direction du personnel de l'enseignement, notifie à l'appelante ce qui suit :

« J'ai bien reçu la déclaration d'accident. Celle-ci concerne des faits étalés sur plusieurs jours, alors qu'un accident doit avoir un caractère soudain et ne peut dès lors avoir lieu qu'un seul jour, même si les conséquences s'étalent dans le temps. Si vous maintenez cette déclaration je devrai la refuser.

Par ailleurs voici mes commentaires sur les faits mentionnés :

- 1) Fait du 19 octobre 2012 : les chahuts et dégâts matériels ne peuvent être pris en considération. Vous avez écrit : « atteinte volontaire contre ma personne ». Cela pourrait faire l'objet d'une déclaration d'accident pour autant que l'atteinte soit décrite ainsi que la manière dont elle a été réalisée ;*
- 2) Fait du 22 octobre 2012 : ces éléments ne contiennent aucune menace sérieuse, il s'agit uniquement de moqueries. Cela ne peut pas être pris en considération.*
- 3) Semaine du 22 au 26 octobre 2012 : le fait qu'un élève refuse de travailler ne peut pas être pris en considération, ni le fait qu'il se soit rebellé.*

A toutes fins utiles vous trouverez en annexe un formulaire de déclaration d'accident vierge. ».

3.

Suite à cette lettre, l'appelante adresse, le 4 février 2012, un compte-rendu détaillé des faits qui se sont déroulés le vendredi 19 octobre 2012 et la journée du 22 octobre 2012 (3 pages + une annexe).

Elle communique également un rapport rédigé par le psychologue Eric Ophoven, ainsi qu'un rapport du Dr Chantraine.



4.

Le 11 février 2013, la FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES prend la décision suivante :

*« Les faits survenus le ...
dont a été victime Mme D, (...)*

ne peuvent être reconnus (...) comme un accident du travail (...) au regard de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. (...)

MOTIFS : FAITS SUCCESSIFS SUR PLUSIEURS JOURS. »

5.

Ne pouvant accepter cette décision, l'appelante, demanderesse originaire, porte le litige devant le Tribunal du travail de Nivelles/Wavre par une citation signifiée le 21 août 2013.

Son action tend à : entendre dire pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 19 octobre 2012, condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE à l'indemniser conformément à la loi sur les accidents du travail dans le secteur public et, avant dire droit, désigner un expert médecin chargé de la mission habituelle en accident du travail.

6.

Par le jugement attaqué du 30 juin 2014, le Tribunal du travail de Nivelles, division Wavre dit la demande recevable mais non fondée.

Il condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE aux dépens liquidés à 116,31 € de frais de citation en faveur de Madame D

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

7.

Par sa requête et ses conclusions d'appel, l'appelante demande à la Cour du travail de réformer le jugement dont appel et, statuant à nouveau, de dire pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail en date du 19 octobre 2012, de condamner l'intimée à lui payer les indemnités légales lui revenant et, avant dire droit, de désigner un expert médecin avec la mission de décrire les affections qui sont imputables à cet accident et de déterminer les périodes et les taux d'incapacité de travail temporaire et permanente.



8.

La partie intimée postule la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelante aux dépens de l'instance d'appel, soit 120,25 € + 160,36 € plus les frais d'expédition du jugement, soit 19,46 €, d'où un total de 300,07 € et ce, au motif que l'appelante aurait privilégié le mode le plus coûteux d'introduction d'une action et qu'elle aurait tardé à confirmer ses intentions quant au jugement intervenu, contraignant l'intimée à recourir à la menace de signification du jugement pour que la requête d'appel soit déposée.

III. EXAMEN DE L'APPEL.

9.

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public définit l'accident du travail de la manière suivante :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

(...) Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. ».

Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.

L'événement soudain est un élément qui peut être épinglé. Il doit être identifiable et identifié dans le temps et dans l'espace et susceptible d'avoir produit la lésion.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (cf. Cass., 13 octobre 2003, RG S.02.0048.F, www.cass.be ; *Chr.D.S.*, 2004, p.211).

L'événement soudain peut être une circonstance liée à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi un choc psychologique ou émotionnel sur le lieu de travail, un stress aigu au travail ou d'autres situations auxquelles un travailleur est exposé peuvent être considérés comme un accident du travail lorsqu'est apportée la preuve d'un fait précis qui a pu déclencher la lésion.



Dans le cas d'un stress, le critère de soudaineté qui permet de distinguer l'accident de la maladie est plus mal aisé à apprécier. En effet, ce genre d'événement est par nature plus complexe qu'un événement ayant une origine dynamique. Il peut être constitué de plusieurs facteurs conjugués qui provoquent la lésion.

En outre, c'est l'événement qui doit être soudain, pas l'apparition de la lésion.

La seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive au cours d'un événement non instantané n'interdit pas au juge de retenir l'existence d'un événement soudain (en ce sens, Cour du travail de Mons, 26 avril 2011, *Chr.D.S.*, 2013, p. 255).

10.

En l'espèce, le Tribunal du travail de Nivelles/Wavre a considéré que : *« ce n'est pas tant l'événement isolé du 19 octobre, pas plus que celui du 22 octobre d'ailleurs, qui ont entraîné la situation lésionnelle vécue par Mme D. mais au contraire l'accumulation dans le temps de situations qui ont abouti à la situation de désordre psychologique vécue par Mme D. Il s'agit donc bien d'une situation qui a évolué dans le temps (ce que révèle d'ailleurs le contenu de la déclaration d'accident qui accorde une importance particulière au climat de la semaine du 22 octobre). Il n'est donc pas question d'événement soudain ».*

Cette analyse n'est pas partagée par la cour du travail.

11.

Dans son compte-rendu plus détaillé du 4 février 2013 (et de manière constante depuis lors), l'appelante expose de façon tout à fait précise les faits survenus le vendredi 19 octobre 2012, alors qu'elle donnait son cours d'arts plastiques (deux dernières heures de cours 14h35 – 16h45) et qu'il régnait un désordre inhabituel dans la classe : elle a dû sortir pour aller chercher du matériel dans une armoire située dans le corridor et

« A nouveau en classe, mon regard s'est porté, je ne sais pourquoi ni comment, sur un encadrement que j'étais occupée à restaurer pour une collègue dans le cadre de mes cours. C'est à ce moment que j'ai vu qu'un élève avait marqué cet encadrement en pastel gras. Tout a basculé. Je ne savais plus réagir, j'étais profondément choquée et dégoûtée. Par le biais de cette nouvelle détérioration, je me suis sentie attaquée moralement ainsi que dans mon savoir-faire. L'élève visait un travail et non plus du matériel. Ce travail, je m'y étais investie personnellement, volontairement, et il me tenait à cœur. Ils savaient que cet objet, il fallait y faire attention... Je leurs avais dit en début de cours. J'ai craqué. J'ai éclaté en larmes et je n'ai pas pu me retenir. J'avais mal de partout. Je me sentais cassée, démolie. Je me suis retirée dans le couloir ne sachant pas me ressaisir (...) ».



12.

L'appelante relate également un autre événement survenu le 22 octobre 2012 :

« En cette journée du 22 octobre, je me rendis au local des travaux de bureau où mes élèves m'attendaient. Charlène m'a de suite demandé comment j'allais et me dit ensuite : « Qu'est-ce qui se passe à votre cours ? Parce qu'il y a des sales trucs sur vous dans Facebook ... ». Je l'ai invitée à me montrer, ce qu'elle a fait de suite. Elle trouvait honteux les propos mentionnés et étalés sur ce site public. J'ai lu les quatre « pages », tremblante, à nouveau choquée et révoltée. Cette histoire n'était donc pas terminée. C'était Aurélie qui avait soulevé le mouvement, qui avait fait appel aux autres dans la soirée du vendredi.

Non seulement on m'y injuriait me traitant de « put » et de « conne », on y relatait fièrement le fait qu'ils m'avaient fait pleurer ainsi que les diverses provocations volontaires dont ils s'étaient rendus responsables et qu'ils reconnaissaient dans leur commentaires.

Tout a commencé à tourner autour de moi. J'ai dû m'asseoir. Je ne savais plus quoi faire, mon cours n'avait plus d'importance. J'étais complètement anéantie (...) ».

13.

Ces faits sont bien identifiables dans le temps et dans l'espace. Ils se sont produits dans un laps de temps restreint :

- ceux du 19 octobre 2012 ont éclaté au moment précis où l'appelante, rentrant dans sa classe, a posé les yeux sur l'encadrement et a constaté que des élèves l'avaient colorié au pastel gras, alors même qu'elle leur avait dit en début de cours qu'il fallait faire attention à cet objet ; cet élément, ajouté aux circonstances particulièrement éprouvantes qu'elle avait connues durant ces deux heures de cours, puisqu'elle avait été confrontée à des provocations d'un élève d'abord, puis de l'ensemble de la classe ensuite, y compris Fanny et Aurélie qui étaient habituellement calmes et correctes, ont eu pour effet de la faire craquer et pleurer devant les élèves ;
- ceux du 22 octobre 2012 se sont déroulés encore plus rapidement : il a suffi qu'une élève lui apprenne ce qui se passait sur Facebook et qu'elle lise elle-même sur le téléphone portable de cette élève les propos injurieux tenus à son encontre et relatifs aux faits du vendredi 19 octobre, pour qu'elle éprouve un malaise.

14.

Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, l'appelante n'a pas accordé une importance particulière au climat de la semaine du 22 au 26 octobre 2012. Elle a seulement signalé s'être fait violence pour terminer cette semaine et faire face aux élèves.



15.

C'est durant le congé du 1^{er} novembre qu'elle a ressenti les premiers effets sur son état de santé des événements survenues les 19 et le 22 octobre 2012 : cauchemars, insomnies, fatigue, maux de tête, pensées obsessionnelles, ...

Son incapacité de travail a débuté le 5 novembre 2012.

Elle a consulté un psychologue à partir du 26 novembre 2012.

Du rapport de ce psychologue, rédigé le 29 janvier 2013, et du rapport du Dr Chantraine du 10 février 2013, il ressort que l'appelante a subi des troubles psychologiques importants (état de stress post-traumatique).

16.

La réalité des faits n'est pas contestée comme telle par la partie intimée.

Il apparaît que deux événements soudains se sont succédé à quelques jours d'intervalle, le second étant en relation directe avec le premier.

Il n'est pas contesté ni contestable que les faits se sont produits dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions.

Ces deux événements sont susceptibles d'avoir provoqué la lésion telle qu'elle est décrite dans les rapports du psychologue et du Dr Chantraine.

Il importe peu que la lésion ne soit apparue qu'une semaine après les événements épinglés, puisque la lésion ne doit pas présenter un caractère soudain.

17.

En conclusion, c'est à tort que la COMMUNAUTE FRANCAISE, suivie par le tribunal du travail, a estimé que les faits ne pouvaient être reconnus comme un accident du travail au motif qu'il s'agit de faits successifs sur plusieurs jours.

Le jugement sera en conséquence réformé.

Il sera fait droit à la demande de désigner un expert médecin afin de préciser les conséquences exactes de l'accident.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

PAGE 01-00000711811-0009-0012-01-01-4



Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable et fondé.

Dit pour droit que Madame Nicole D a été victime, les 19 et 22 octobre 2012, d'un accident du travail au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Avant dire droit plus avant

Désigne en qualité d'expert le **Docteur Enio RANALLI**, avenue de Laeken, 40 à 1090 Bruxelles, et le **charge de la mission suivante** :

1. Décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur.
2. Déterminer la, ou - en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles Madame Nicole D a été totalement en incapacité d'exercer ses fonctions en raison des lésions survenues ou aggravées du fait des événements des 19 et 22 octobre 2012.
3. Fixer la date de consolidation des lésions.
4. Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Madame Nicole D sur le marché général du travail :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle.
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites.

L'expert procédera de la manière suivante :

- Dans les 8 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf s'il refuse, en motivant sa décision, la mission qui lui est confiée, il enverra aux parties et à leurs

PAGE 01-00000711811-0010-0012-01-01-4



conseils juridiques et/ou techniques éventuels, une convocation écrite précisant le lieu, le jour et l'heure de la première séance d'expertise.

- Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet ainsi que le nom de leur médecin-conseil, avant la première réunion d'expertise.
- Il convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Il entendra les parties et examinera Madame Nicole D.
- Il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.
- Il communiquera son rapport provisoire aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Il actera les observations éventuelles des parties et leur répondra.
- Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport définitif motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité* ».
- Il déposera son rapport en original dans les **SIX mois** de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, ou dans tout autre délai qui serait convenu avec les parties lors de la première séance d'expertise, ou qui serait convenu avec les parties ultérieurement.
- Le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission, il annexera à son rapport l'acte de modification signé par les parties.
- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Dit qu'il appartiendra à la COMMUNAUTE FRANCAISE de consigner la provision de **1.500 €** directement libérable au profit de l'expert. (N° de compte bancaire de la Cour du travail : BE10 679-2009068-04)

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

┌ PAGE 01-00000711811-0011-0012-01-01-4 ─┐



Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet » ou encore par « le juge » :

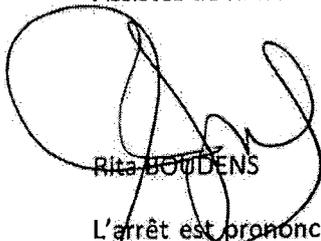
- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience publique du 10 octobre 2016,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame L. CAPPELLINI, présidente de chambre siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté par :

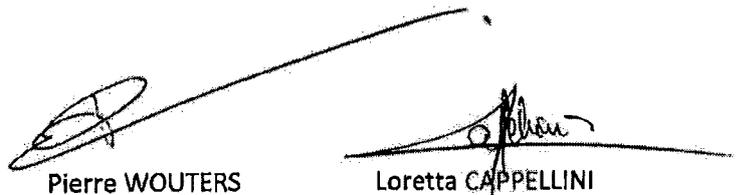
Loretta CAPPELLINI, présidente,
Pierre WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
Louise SELLE, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffière



Rita BOUDENS



Louise SELLE



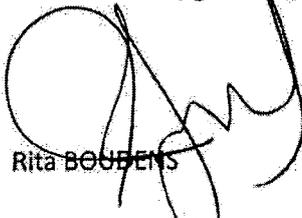
Pierre WOUTERS



Loretta CAPPELLINI

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **16 novembre 2016**, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, présidente,
Rita BOUDENS, greffière,



Rita BOUDENS



Loretta CAPPELLINI

